

**Statuts de la Fondation de l'État,
de la Santé, de l'Enfance et du Bien-Être Social, F.S.P.**

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Dénomination et nature

Sous la dénomination "Fondation de l'État, de l'Enfance, de la Santé et du Bien-Être Social, F.S.P." (dorénavant, la Fondation) est constituée une fondation du secteur public de l'État, d'intérêt général, dans le cadre de la santé, la protection des mineurs, et la promotion de l'égalité en Espagne et dans des pays tiers.

Article 2 - Régime normatif

La Fondation sera régie par la volonté des fondateurs, exprimée dans les présents Statuts par la Loi 50/2002, du 26 décembre, relative aux Fondations ; Décret Royal 1337/2005, du 11 novembre, par lequel est approuvé le Règlement des Fondations relevant de la Compétence de l'État ; Loi 49/2002, du 23 décembre, du Régime Fiscal des Entités sans but lucratif et des incitations fiscales au mécénat ; Décret Royal 1270/2003, du 10 Octobre, par lequel est approuvé le Règlement pour l'application du régime fiscal des Entités sans but lucratif et des incitations fiscales au mécénat ; Décret Royal 1611/2007, du 7 décembre, par lequel est approuvé le Règlement du Registre des Fondations relevant de la Compétence de l'État ; et par les autres dispositions légales du droit administratif, civil, du commerce ou du travail qui soient applicables, ou par des dispositions qui puissent s'y substituer en toute validité.

Article 3 - Personnalité et capacité

3.1. Conformément à ce qui est établi dans la Loi 50/2002, du 26 décembre relative aux Fondations, la Fondation, une fois immatriculée dans le Registre des Fondations, a une personnalité juridique propre et la pleine capacité pour agir. Elle peut par conséquent réaliser tous les actes nécessaires à l'accomplissement de son objet, en se soumettant à l'ordre juridique établi.

Ainsi, et sans préjudice de l'autorisation du Protectorat ou sans en avoir à lui communiquer, en tenant compte de ce qui est établi dans les articles 21 et 22 de la Loi 50/2002, du 26 décembre relative aux Fondations, la Fondation peut, à titre purement énonciatif et non pas exhaustif, acquérir, disposer, aliéner, taxer et permuter toute sorte de biens ; établir des actes et conclure des contrats de tous genres, contracter des obligations, renoncer et transiger sur biens et droits, ainsi que, le cas échéant, favoriser, s'opposer, suivre et renoncer à toute procédure ; exercer librement tous types de droits, actions et exceptions par-devant les Juges et les Tribunaux ordinaires et extraordinaires et les organismes et dépendances de l'Administration Publique et n'importe quel autre organisme de l'État, Communauté Autonome, Province, Municipalité et autres Collectivités ou Entités, relevant tant du Droit Public que du Droit Privé, et d'une manière générale, réaliser tous les actes nécessaires pour atteindre son objet constitutif conformément aux dispositions légales.

3.2 Le bénéficiaire de la Fondation sera la société en général.

3.3 La Fondation sera considérée comme moyen propre instrumentaire et comme service technique de l'Administration Générale de l'État et de ses organismes et entités de droit public, dans les matières qui constituent son objet, pouvant ainsi assumer des missions de gestion pour la réalisation de toutes les activités prévues dans son objet constitutif, comme il relève de l'article 8 de ces Statuts, par l'Administration Générale de l'État et de ses organismes et entités de droit public.

Dans le cadre des commandes à réaliser, elle exécutera les travaux, les services, les études, les projets, les assistances techniques, les actions et interventions que lui confie l'Administration Générale de l'État et ses organismes et entités de droit public dans les formes établies par les présents Statuts.

Les commandes, dont l'exécution sera obligatoire pour la Fondation, seront assorties de l'autorité pour l'organisme commanditaire de dicter les instructions nécessaires à leur exécution.

Les commandes seront rétribuées ; le tarif ou rétribution de la mission devra couvrir la valeur de la prestation demandée, en prenant en compte pour son calcul les coûts directs et indirects ainsi que des marges raisonnables en accord avec le montant desdites prestations, pour parer écarts et imprévus. Le montant du tarif ou rétribution sera fixé par l'organisme compétent du Ministère de la Santé, de la Consommation et du Bien-Être Social.

La Fondation ne pourra pas concourir aux appels d'offres publics annoncés par les organismes commanditaires dans les domaines où ceux-ci pourraient lui confier des missions, ce qui n'empêche que si aucun concurrent ne se présente, on puisse lui commander l'exécution de ces prestations.

Article 4 - Protectorat

La Fondation se conforme au seul Protectorat exercé par l'Administration Générale de l'Etat.

Article 5 - Siège

La Fondation, de nationalité espagnole, fixe son siège au 6, rue Sinesio Delgado, Madrid.

La Fondation peut en outre ouvrir des délégations dans des lieux différents de celui-ci, en informant le Protectorat.

Malgré ce qui précède, le Directoire pourra décider le changement de siège, en informant immédiatement le Protectorat, conformément aux dispositions prévues dans la législation en vigueur. En ce sens, et en vertu de l'article 6.2^{ème} de la Loi 50/2002, l'adresse de la Fondation sera située au siège même de son Directoire, ou à l'endroit où elle développe ses activités principales.

Article 6 - Cadre d'action et de durée

6.1. La Fondation peut agir au niveau national et international. Elle sera particulièrement présente dans les zones géographiques avec lesquelles l'Espagne a des liens culturels, historiques et économiques forts, comme l'Amérique Latine, la Guinée Équatoriale et les pays de la Méditerranée.

6.2. La Fondation est constituée à titre permanent.

CHAPITRE II

OBJET DE LA FONDATION

Article 7 - Objet

7.1 La Fondation a pour objet de créer, promouvoir et réaliser toutes les activités de collaboration et de soutien aux projets que l'Administration Générale de l'Etat, et ses organismes et entités de droit public et en particulier le Ministère de la Santé, de la Consommation et du Bien Être Social, mettra en marche dans le cadre de la protection de la santé et des soins de santé, de la cohésion et de l' inclusion social, de la famille, de la protection des enfants, des soins aux personnes dépendantes ou handicapées, de la promotion de l'égalité, de la consommation et du bien-être social, ainsi que la lutte contre toutes les formes de discrimination, contre la violence de genre et contre la pauvreté des enfants, au niveau national et international.

7.2 La Fondation encouragera notamment la collaboration entre les entités impliquées dans les activités de lutte contre la pauvreté des enfants, tant juridiques privées que publiques, en concevant, promouvant, coordonnant ou exécutant des activités visant à lutter contre les inégalités qui affectent les mineurs qui se trouvent en situation de vulnérabilité

Article 8 - Buts de la Fondation

La Fondation a pour objet spécifique de contribuer au développement et à l'amélioration des conditions de vie des populations, avec l'accomplissement, le soutien ou la collaboration dans des programmes et activités de recherche, exécution des projets, assistance consultative et technique, étude des besoins, analyse des expériences et diffusion des bonnes pratiques aux niveaux national et international dans les domaines suivants :

- a) Prévention et promotion de la santé et des soins de santé.
- b) Coopération au développement.
- c) Cohésion et inclusion sociale.
- d) Protection de la famille et des enfants.
- e) Développement éducatif.
- f) Attention aux personnes dépendantes ou handicapées.
- g) Promotion de l'égalité.
- h) Consommation et bien-être social.
- i) Lutte contre la pauvreté des enfants, ainsi que contre toutes les formes de discrimination.
- j) Lutte contre la violence de genre et la violence contre les enfants.

Article 9 - Développement des objectifs de la Fondation

Le développement des objectifs de la Fondation pourra s'effectuer, conformément à ce qui est prévu dans les dispositions réglementaires applicables aux fondations intégrées dans le secteur public de l'État, entre autres modes possibles, comme ci-dessous :

- a) Directement au travers de la Fondation.
- b) En soutenant, en participant et en coopérant avec le développement des activités réalisées par d'autres entités publiques ou privées qui, d'une façon ou

d'une autre, puissent être utiles aux objectifs visés ou soient complémentaires ou coïncident avec ceux de la Fondation elle-même.

De manière spécifique, la Fondation pourra :

- a) Souscrire, gérer et exécuter des contrats, des commandes et des accords de collaboration, de coopération et recherche avec des entités de toute sorte ou nature, institutions et organismes nationaux ou internationaux.
- b) Élaborer, exécuter, soutenir ou collaborer dans des projets et des programmes sociaux de santé, ou de lutte contre la pauvreté des enfants, ainsi que dans des activités de recherche, de formation, de conseil, d'assistance technique et de développement de projets, conforme à l'objet fondamental énoncé dans Article 8, au niveau national ou en coopération internationale.
- c) Participer à des appels d'offres et à des concours mis en place par des agences d'investissement, internationales ou nationales.
- d) Porter conseil dans la création et l'évaluation des programmes conformément l'objectif de la Fondation au niveau national ou dans celui de la coopération internationale.
- e) Développer des activités de diffusion des connaissances, des évènements académiques, des séminaires, etc. qui rehaussent le prestige et diffusent la bonne image des différentes institutions qui font partie du Directoire.

CHAPITRE III

RÈGLES DE BASE POUR LA DÉTERMINATION DES BÉNÉFICIAIRES ET L'APPLICATION DES RESSOURCES À L'ACCOMPLISSEMENT DES OBJECTIFS FONDATEURS

Article 10 - Détermination des bénéficiaires

Les bénéficiaires de la Fondation seront les personnes et institutions qui participeront aux projets d'intervention ou aux projets de coopération, aux activités de formation ou qui tireront profit des recherches effectuées ou de toute autre activité développée par la Fondation conformément à ces Statuts et qui seront choisis sur des critères d'impartialité et sans discrimination.

La Fondation pourra recevoir des revenus pour ses activités propres, dans le but de couvrir une partie de son budget, conformément à ce qui est établi dans l'article 26 de la Loi 50/2002 du 26 décembre, relative aux Fondations.

Article 11 - Destination des revenus et des recettes

La Fondation devra destiner au moins 70% (ou tout autre pourcentage légalement établi dans le futur) de ses revenus ou de toute autre recette, une fois déduits les impôts et les dépenses, à la réalisation de son objet. Le reste, une fois déduits les frais d'administration, devra être destiné ou bien à augmenter la dotation de la Fondation ou bien au chapitre Réserves. Les apports effectués ou reçus à titre de dotation patrimoniale, que ce soit au moment de sa constitution ou postérieurement, ne pourront s'imputer aux effets de ce qui est prévu dans ce paragraphe.

CHAPITRE IV

DIRECTOIRE

Article 12 - Acceptation de la charge de directeur

Les membres du Directoire entreront en fonction après avoir expressément accepté leur charge par un document public, par un document privé dressé devant un notaire ou par une comparution à cet effet au Registre des Fondations.

L'acceptation pourra être également menée à bien devant le Directoire, moyennant accréditation par un certificat délivré par le Secrétariat, avec signature certifiée par un notaire.

Dans tous les cas, l'acceptation sera notifiée en bonne et due forme au Protectorat et inscrite au Registre des Fondations.

Article 13 - Durée du mandat

Les membres du Directoire exerceront leur mandat dans la mesure où ils remplissent la fonction en vertu de laquelle ils ont été nommés membres du Directoire.

Les membres du Directoire désignés conformément à l'article 17.3 des Statuts exerceront leur mandat pour une durée de trois ans.

Le Directoire pourra révoquer le mandat de ses membres désignés conformément à l'article 17.3 des Statuts, par décision prise à la majorité des deux tiers de ses membres.

Article 14 - Droits et obligations des membres du Directoire

Les membres du Directoire devront exercer leur charge avec diligence et loyauté en tant que représentants dévoués.

Les membres du Directoire répondront de façon solidaire, devant la Fondation, des dommages et préjudices causés par eux-mêmes ou par leurs représentants par des actes contraires à la Loi ou aux Statuts ou par ceux réalisés sans la diligence qu'exige l'accomplissement de leur fonction. Ils seront exonérés de leur responsabilité uniquement dans les termes de l'article 17.2 de la Loi 50/2002 du 26 décembre, relative aux Fondations.

L'action en responsabilité sera entamée au nom de la Fondation et devant l'autorité judiciaire :

- a) Par l'organisme de gestion de la Fondation, par décision motivée et sans la participation du membre du Directoire concerné.
- b) Par le Protectorat, dans les termes établis par l'article 35.2 de la Loi 50/2002 du 26 décembre relative aux Fondations.
- c) Par les directeurs dissidents ou absents, dans les termes de l'article 17.2 de la Loi 50/2002 du 26 décembre, relative aux Fondations.
- d) Par le fondateur s'il n'est pas membre du Directoire.

Les fonctions attribuées aux membres du Directoire seront de confiance et honorifiques. Par conséquent les titulaires les accompliront gratuitement et sans aucune rétribution.

Nonobstant ce qui précède, ils auront droit au remboursement des frais de déplacement et d'hébergement engagés pour assister aux réunions du Directoire, et aux frais causés par l'accomplissement de toute mission concrète qui leur sera confiée au nom ou dans l'intérêt de la Fondation.

Conformément à ce qui est établi dans l'article 28 de la Loi 50/2002 du 26 décembre relative aux Fondations, les directeurs pourront souscrire des contrats auprès de la Fondation, que ce soit en nom propre ou d'un tiers, avec le consentement préalable du Protectorat qui s'étendra aux personnes physiques agissant comme représentants des directeurs.

Article 15 - Substitution, révocation et cessation des membres du Directoire

La substitution, la révocation et la cessation des membres du Directoire s'effectueront par les raisons visées dans l'article 18 de la Loi 50/2002 du 26 décembre relative aux Fondations et seront inscrites dans le Registre des Fondations.

CHAPITRE V

LES ORGANISMES DE GESTION DE LA FONDATION

Article 16 - Le Directoire

Le Directoire est l'organisme qui assure la gouvernance et la représentation de la Fondation, ainsi que la surveillance de l'accomplissement des buts fondateurs et l'administration et la gestion correctes des biens qui constituent son patrimoine.

Article 17 - Composition du Directoire

17.1 Le Directoire Plénier sera composé de :

La Présidence, attribuée à la personne titulaire du Ministère de la Santé, de la Consommation et du Bien-Être Social.

La Vice-présidence première, attribuée à la personne titulaire du Secrétariat Général de la Santé et de la Consommation du Ministère de la Santé, de la Consommation et du Bien-Être Social.

La Vice-présidence deuxième, attribuée à la personne titulaire du Sous-secrétariat du Ministère de la Santé, de la Consommation et du Bien-Être Social.

La Vice-présidence troisième, attribuée à la personne titulaire du Haut-Commissariat à la Lutte Contre la Pauvreté des Enfants.

Les autres membres du Directoire seront :

- a) La personne titulaire du Secrétariat d'Etat du Ministère de la Santé, de la Consommation et du Bien-Être Social.
- b) La personne titulaire du Bureau du Haut-Commissaire pour l'Agenda 2030.
- c) La personne titulaire du Secrétariat Général Technique du Ministère de la Santé, de la Consommation et du Bien-Être Social.
- d) La personne titulaire de la Direction Générale de Services pour les Familles et les Enfants du Ministère de la Santé, de la Consommation et du Bien-Être Social.
- e) La personne titulaire de la Direction Générale de Politiques de Soutien des Personnes Handicapées du Ministère de la Santé, de la Consommation et du Bien-Être Social.
- f) La personne titulaire de la Direction de Cabinet de la Ministre du Ministère de la Santé, de la Consommation et du Bien-Être Social.

- g) La personne titulaire de la Direction Générale de l'Institut de la Jeunesse du Ministère de la Santé, de la Consommation et du Bien-être Social.
- h) La personne titulaire de la Direction Générale de la Santé Publique, la Qualité et l'Innovation du Ministère de la Santé, de la Consommation et du Bien-Être Social.
- i) La personne titulaire de la Direction de l'Agence Espagnole pour la Coopération Internationale au Développement.
- j) La personne titulaire de la Direction de Coopération pour L'Amérique Latine et les Caraïbes de l'Agence Espagnole pour la Coopération Internationale au Développement
- k) La personne titulaire de la Direction de Coopération pour l'Afrique, l'Asie et l'Europe Orientale de l'Agence Espagnole pour la Coopération Internationale au Développement.
- l) La personne titulaire de la Direction Générale de Coopération Multilatérale, Horizontale et Financière de l'Agence Espagnole pour la Coopération Internationale au Développement.
- m) La personne titulaire de la Direction de l'Institut de Santé Carlos III.
- n) La personne titulaire de la Direction du Bureau du Haut-Commissaire à la Lutte Contre la Pauvreté des Enfants.
- o) La personne titulaire de la Direction du Haut-Commissaire pour l'Agenda 2030.

Le Secrétariat du Directoire : cette fonction sera attribuée à la personne titulaire de la Direction de la Fondation, qui participera avec voix consultative. En cas de vacance, d'absence ou de maladie, la personne responsable du Secrétariat sera remplacée par le Directeur ayant le moins d'ancienneté au sein du Directoire et dans le cas où deux directeurs auraient la même ancienneté, par le plus jeune.

17.2 La Présidence du Directoire pourra désigner une autorité, appartenant à l'Administration Générale de l'État ou à toute autre Administration, pour qu'elle fasse partie du Directoire en tant que membre plénier, et qu'elle fasse également partie de la Commission Permanente.

17.3 Le Directoire, par décision prise à la majorité des deux tiers de ses membres, pourra désigner comme Directeur toute personne physique ou juridique, publique ou privée, en relation avec l'objet de la Fondation ou avec son financement.

17.4 Les Directeurs pourront se faire représenter par tout autre membre du Directoire.

17.5 Le Directoire sera composée au maximum de 27 membres.

Article 18 - Compétences du Directoire

Les fonctions du Directoire, strictement assujetties à la réglementation en vigueur, seront les suivantes :

- a) Arrêter le programme d'action dans le cadre établi par ces Statuts.
- b) Adopter les mesures et les dispositions qui garantissent le meilleur accomplissement des buts établis.
- c) Approuver le budget annuel avec le plan de fonctionnement et d'action correspondant.

- d) Approuver l'inventaire, le bilan de situation, les comptes de l'exercice, le rapport et la liquidation du budget ainsi que le reste des documents comptables.
- e) Désigner la personne responsable du Secrétariat du Directoire, selon les termes prévus dans l'article 17.1
- f) Fixer le recrutement ou le licenciement du Directeur de la Fondation.
- g) Adopter les accords d'acquisition et de cession des biens mobiliers et immobiliers qui constituent le patrimoine de la Fondation, ainsi que les charges portant sur lesdits biens.
- h) Attribuer les contrats de travaux, de services, d'approvisionnement, et tout autre contrat pouvant être conclu pour l'exécution de son objet, si le montant de ceux-ci est égal ou supérieur à 300.001,00 euros par opération.
- i) Convenir de l'exercice des actions et des exceptions considérées comme appropriées, ainsi que des recours et des demandes judiciaires et administratives en faveur des droits et des intérêts de la Fondation.
- j) Accepter les dons lorsque ceux-ci n'entraînent pas de conditions ou modalités onéreuses, ainsi que les legs ou les successions avec acceptation à concurrence de l'actif net ; néanmoins, l'autorisation expresse du Protectorat sera nécessaire pour les refuser.
- k) Conformément à la réglementation en vigueur, le Directoire pourra accorder des mandats ou déléguer ses fonctions dans les termes et dans les buts prévus légalement.
- l) Arborer la représentation de la Fondation dans tous types de relations, actes et contrats devant l'État Espagnol, les États Étrangers, les Communautés Autonomes, les Provinces, les Municipalités, les autorités, les centres et dépendances de l'Administration, les Tribunaux Nationaux et Internationaux ou Tribunaux Arbitraux, dans l'exercice de tous les droits, actions et procédures, dans lesquels prene part la Fondation. Le Directoire initiera, par les formalités, les requêtes et les recours nécessaires, toutes les procédures, les dossiers, les réclamations et les procès qui concernent directement ou indirectement la Fondation, conformément à la législation en vigueur, par la voie civile, pénale, administrative, contentieuse-administrative, sociale et devant tous types de Tribunaux espagnols et étrangers.
- m) Superviser périodiquement l'exécution des accords, engagements et autres activités et leurs résultats.
- n) Avec un caractère résiduel, toute autre fonction non assignée expressément à un autre organisme.

Le Directoire pourra déléguer à sa Présidence, à la Commission Permanente ou à la Direction de la Fondation, les fonctions qu'elle estime appropriées pour faciliter le bon fonctionnement de la Fondation, sauf celles qui, par nature, ne peuvent pas être déléguées.

Article 19 - La Commission Permanente du Directoire

19.1. La Commission Permanente du Directoire sera formée par les Directeurs suivants :

La Présidence : La personne titulaire du Secrétariat Général Technique du Ministère de la Santé, de la Consommation et du Bien-Être Social.

Les Membres :

- a) La personne titulaire de la Direction Générale de Services pour la Famille et les Enfants du Ministère de la Santé, de la Consommation et du Bien-Être Social.
- b) La personne titulaire de la Direction Générale de la Santé Publique, la Qualité et l'Innovation du Ministère de la Santé, de la Consommation et du Bien-Être Social.
- c) La personne titulaire de la Direction de Coopération Multilatérale, Horizontale et Financière de l'Agence Espagnole pour la Coopération Internationale au Développement
- d) La personne titulaire du Haut-Commissariat à la Lutte Contre la Pauvreté des Enfants.

Le Secrétariat : ce sera la personne responsable du Secrétariat de l'Assemblée Plénière du Directoire, qui participera aux réunions avec voix consultative.

19.2 La Présidence de la Commission Permanente pourra inviter des membres du Directoire, des experts ou toute autre personne dont l'avis est utile, à participer aux réunions de ladite Commission avec voix consultative.

19.3 La Présidence de la Commission Permanente est chargée de convoquer les réunions, de les présider, d'en diriger les débats et le cas échéant, d'exécuter les accords, ainsi que d'exercer toutes les fonctions que lui délègue la Présidence du Directoire.

Article 20 - Compétences de la Commission Permanente

La Commission Permanente du Directoire pourra exercer toutes les fonctions de celui-ci, à l'exception de celles qui, de par la Loi, ne peuvent pas être déléguées par l'Assemblée Générale.

Article 21 - Suppléances

Pour la suppléance des Directeurs on s'en tiendra à ce qui est établi dans l'article 15.5 de la Loi 50/2002 du 26 décembre, relative aux Fondations.

Les Directeurs pourront être représentés par tout membre du Directoire.

Il appartient aux Vice-présidents de suppléer le Président, dans l'ordre qui convient, dans le cas d'absence ou de maladie de celui-ci.

Article 22 - Fonctions de la Présidence du Directoire

- a) Représenter la Fondation, judiciairement et extrajudiciairement, pourvu que le Directoire n'ait pas délégué cette représentation à un autre de ses membres.
- b) Décider la convocation des réunions du Directoire et en déterminer l'ordre du jour.
- c) Présider les réunions, diriger et modérer le déroulement des débats, soumettre les décisions au vote et proclamer le résultat.
- d) Veiller à la bonne exécution des décisions prises par le Directoire.
- e) Veiller au respect de la Loi et des Statuts.
- f) Viser les actes et les attestations des décisions du Directoire.
- g) Toute autre faculté qui lui a été légalement ou statutairement attribuée.

Article 23 - Fonctions du Secrétariat du Directoire

- a) Convoquer, à la demande de la Présidence, les membres du Directoire et de la Commission Permanente et envoyer les citations correspondantes audits membres.
- b) Dresser les procès-verbaux correspondants aux réunions du Directoire.
- c) Délivrer les attestations nécessaires.
- d) Rendre publiques toutes les décisions qui le requièrent et tous les actes qui lui soient expressément demandés.
- e) Toutes les autres fonctions inhérentes à la fonction du Secrétariat du Directoire ou expressément prévues dans les Statuts de la Fondation.
- f) Conformément à l'article 14.1.c) du Décret Royal 1337/2005, le Secrétaire devra conserver la documentation de la Fondation et faire dûment consigner le déroulement des réunions dans le registre des procès-verbaux du Directoire.

Article 24 - Régime des séances du Directoire

Le Directoire se réunira au moins une fois par an et autant de fois qu'il sera nécessaire au bon fonctionnement de la Fondation. Il appartient à la Présidence d'effectuer les convocations, soit de sa propre initiative, soit sous demande d'un tiers de ses membres.

Dans ce dernier cas, la Présidence effectuera ladite convocation dans un délai de quinze jours après réception de la demande.

La convocation sera adressée à chacun des membres par un document écrit, signé par le Secrétariat, comprenant l'Ordre du Jour, ainsi que la notification de la date, l'heure et le lieu de la réunion, aussi bien sur la première que sur la seconde convocation.

La convocation sera envoyée individuellement au dernier domicile indiqué par chacun des Directeurs, moyennant tous procédés, y compris les moyens informatiques, électroniques ou télématiques, permettant aux destinataires d'en confirmer la réception.

Entre la convocation à la séance et son déroulement, il devra y avoir un délai minimum de sept jours calendaires, sauf si la convocation revêt un caractère d'urgence, auquel cas elle pourra se faire même sur communication verbale et le temps qu'elle soit portée à la connaissance de toutes les personnes concernées suffira pour qu'elle soit valable.

La présence d'au moins la moitié plus un des membres du Directoire, en personne ou représentés, est nécessaire pour la validité de la séance sur première convocation, et en deuxième convocation, si trois de ses membres ou plus y sont présents. Dans tous les cas, la présence du Président et du Secrétaire ou de ceux qui s'y substituent légalement, sera nécessaire.

Une convocation préalable ne sera pas nécessaire si tous les membres du Directoire sont présents et qu'ils décident à l'unanimité la tenue de la réunion.

La séance du Directoire pourra être prorogée d'une ou de plusieurs séances, s'il en a été décidé ainsi sur proposition de la Présidence.

Article 25 - Adoption de décisions

La présence de la majorité absolue des membres du Directoire en exercice ou représentés est nécessaire pour la validité des délibérations.

Sous réserve des dispositions des articles de ces Statuts ou de la loi concernant une majorité plus importante, les délibérations du Directoire sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les directeurs présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions concernant les affaires incluses dans les compétences que le Directoire ne peut pas déléguer, conformément à l'article 18 des Statuts, sont prises à la majorité absolue, si une majorité plus importante n'est pas exigée dans ces Statuts ou dans la réglementation en vigueur.

Un membre du Directoire devra s'abstenir d'exercer son droit de vote lorsqu'il s'agit de valider une décision par laquelle :

- a) Une relation contractuelle s'établit entre la Fondation et le Directeur, son représentant, ses parents jusqu'au quatrième degré inclus ou son conjoint ou toute personne qui lui est liée par une relation affective de même ordre.
- b) Une rétribution est fixée pour les services rendus à la Fondation différents de ceux qu'implique l'accomplissement de ses fonctions en tant que membre du Directoire.
- c) L'action en responsabilité est engagée contre lui.

Article 26 - Procès-verbal des séances du Directoire

Pour chaque séance tenue par le Directoire, le Secrétariat dressera un procès-verbal qui inclura obligatoirement le nom des assistants, présents ou représentés, l'ordre du jour, les circonstances du lieu et du temps où s'est tenue la réunion, les points principaux des délibérations si les directeurs le demandent, ainsi que le contenu des décisions adoptées. Les procès-verbaux seront émargés sur toutes les pages par le Secrétariat du Directoire et lus et approuvés par le Président.

Dans le procès-verbal on pourra consigner, à la demande de chaque directeur, son vote dissident ou favorable ou son abstention, ainsi que la justification du sens de son vote. De la même façon, les directeurs ont le droit de demander la transcription intégrale de leurs interventions ou de leurs propositions, tant qu'ils fournissent sur-le-champ ou dans le délai déterminé par la Présidence, le texte qui correspond fidèlement à leur intervention. Ledit texte sera consigné sur le procès-verbal ou joint en copie. Ils pourront également formuler un vote dissident par écrit dans un délai de 48 heures, qui sera incorporé au texte approuvé.

Les procès-verbaux seront ratifiés à la fin des séances ou lors de la séance suivante. Dans tous les cas, le Secrétariat pourra délivrer une attestation pour les décisions spécifiques prises, sous réserve de l'approbation définitive du procès-verbal,

Dans les attestations des décisions spécifiques prises avant l'approbation définitive du procès-verbal, devra expressément figurer cette circonstance.

La Présidence du Directoire requerra la présence d'un(e) notaire pour dresser le procès-verbal de la séance si cela est sollicité, au minimum cinq jours avant la date prévue pour la tenue de la réunion, par le tiers des membres qui composent le Directoire.

La Fondation devra tenir un registre des procès-verbaux dans lequel figureront tous ceux ayant été approuvés par le Directoire.

Le même régime sera appliqué aux procès-verbaux de la Commission Permanente qui aura son propre registre. Les procès-verbaux seront signés par le Secrétariat, et seront lus et approuvés par le Président de la Commission permanente.

Article 27 - La Direction de la Fondation

La personne titulaire de la Direction de la Fondation sera nommée et détachée par décision prise à la majorité absolue par les membres qui composent le Directoire, lequel pourra lui déléguer les compétences et les pouvoirs qu'il estime appropriés pour qu'elle accomplisse au mieux et avec loyauté ses fonctions.

Elle agira en mandataire de la Fondation, générale et particulière, conformément à ce qui est établi dans l'article 16 de la Loi 50/2002, du 26 décembre, relative aux Fondations, en tant que responsable de la gestion courante de celle-ci et en étendant ses compétences à toutes les affaires qui font partie de l'objet et des activités de la Fondation.

De ce fait, les attributions suivantes appartiennent à la Direction dans l'ordre interne et en présence de tiers :

- a) Exercer les fonctions d'administration de la Fondation, que le Directoire lui confiera au travers de l'attribution des pouvoirs correspondants.
- b) Exécuter et faire observer les accords du Directoire et les instructions de la Présidence accordées dans le cadre de ses attributions.
- c) Présenter à l'approbation du Directoire le budget annuel avec le plan général d'action et de fonctionnement correspondant.
- d) Rédiger le mémoire annuel des activités, ainsi que le bilan économique et les comptes de résultats annuels qui seront présentés au Directoire pour approbation.
- e) Pour attribuer des marchés de travaux, de services et de fournitures et d'autres qui pourraient prendre des dispositions pour la réalisation de ses objectifs, toujours avec les montants établis dans leurs pouvoirs.
- f) Approuver et souscrire les conventions de collaboration avec les institutions publiques ou privées qu'elle estime les plus intéressantes pour l'accomplissement de son objet.
- g) Diriger, organiser, encourager et contrôler toutes les activités de la Fondation.
- h) Prendre les mesures nécessaires pour que le plan général d'action et de fonctionnement de la Fondation soit mené à bien.
- i) Déterminer la distribution et la gestion des fonds disponibles entre les activités de la Fondation, dans les limites générales approuvées annuellement par le Directoire.
- j) Coordonner les activités de mobilisation de fonds externes.
- k) Remplir la fonction de supérieur hiérarchique de tout le personnel de la Fondation.
- l) Recruter, licencier et fixer les conditions de travail du personnel au service de la Fondation.
- m) Communiquer régulièrement et quand le Directoire le lui demande des informations sur toute question relative à la Fondation.
- n) Soumettre les comptes de la Fondation à un audit annuel externe, dont le résultat sera transmis au Directoire.

- o) Utiliser le logo, le cachet et les timbres en tant qu'images représentatives de la Fondation et autoriser leur utilisation quand cela sera jugé opportun.
- p) Toutes les fonctions déléguées par le Directoire.

Article 28 - Le Comité Consultatif

Un Comité Consultatif pourra être constitué en tant qu'organisme de conseil, de consultation et de soutien au Directoire en ce qui concerne la programmation et l'exécution des activités de formation, de recherche, de publications, de consultations techniques, de relations institutionnelles et pour toutes les autres activités que la Fondation puisse mener à bien pour l'accomplissement de son objet.

Il sera présidé par la Présidence de la Commission Permanente et coordonné par la Direction. Il se réunira chaque fois que la Présidence de la Commission Permanente le sollicite.

Sur proposition de la Présidence de la Commission Permanente pourront en faire partie des représentants des Entités Constitutives ainsi que des représentants des entreprises, des institutions et des personnes qui lui sont associées, en plus des personnalités que le Directoire jugera indispensables pour mener à bien l'accomplissement de son objet fondateur.

Les membres du Comité Consultatif seront remboursés pour les frais dûment justifiés causés par l'exercice de leur fonction. De même, la Direction pourra fixer une rétribution pour l'élaboration des rapports.

CHAPITRE VI

DU PATRIMOINE DE LA FONDATION

Article 29 - Patrimoine de la Fondation

Le Patrimoine de la Fondation peut être constitué par toute sorte de biens ou de droits susceptibles d'évaluation économique, sans autres limitations que celles établies par les lois.

Biens et droits pourront être transmis à la Fondation sous le régime de cession du droit d'usage, sans que cela n'implique la transmission de la propriété, conformément à la réglementation applicable pour chaque cas.

Le Patrimoine de la Fondation sera reporté dans l'inventaire mis à jour et approuvé annuellement par le Directoire. Les biens susceptibles d'y être inscrits seront consignés aux registres correspondants. Les fonds publics et les valeurs marchandes devront être déposés dans un établissement financier.

Article 30 - Moyens économiques de la Fondation

La Fondation pourra disposer pour l'accomplissement de son objet, des ressources économiques suivantes :

- a) Les subventions annuelles du Ministère de la Santé, de la Consommation et du Bien-Être Social.
- b) Les subventions annuelles accordées, le cas échéant, par l'Agence Espagnole pour la Coopération Internationale au Développement.

- c) Les subventions annuelles pouvant être accordées par d'autres Organismes de l'Administration Générale de l'État, les Communautés Autonomes ou les Collectivités Locales.
- d) Les revenus provenant de la facturation de ses services et du recouvrement des frais d'administration.
- e) Les dérivés de contrats, de concerts, de conventions impliquant des personnes ou des entités publiques ou privées, quelle qu'en soit la nature.
- f) Les fruits, rentes ou produits de son patrimoine.
- g) Les donations, successions ou legs acceptés dans les règles et tous les autres biens qu'elle acquière, à quel titre que ce soit, dans l'accomplissement de son objet.
- h) Les crédits et les prêts qui lui seront accordés et toutes autres ressources dans le cadre légal d'application.
- i) Les revenus provenant d'activités productives, conformément aux dispositions des articles 24 et 26 de la Loi 50/2002 du 26 décembre, relative aux Fondations.
- j) Conformément à ce qui est établi à l'article 128.3 de la Loi 40/2015, du 1er octobre, relative au Régime Juridique du Secteur Public, la Fondation peut recevoir financement, provenant d'activités et démarches y afférentes, sous forme d'apports du secteur privé, mais ces derniers pas de façon majoritaire.

Article 31 - Les investissements de la Fondation

Le capital de la Fondation pourra être investi de la meilleure façon possible pour obtenir un rendement sous forme de revenus, de dividendes périodiques, de revalorisations ou de réserves stratégiques.

Le Directoire pourra, à tout moment, et aussi souvent que nécessaire, en fonction de ce que conseille la conjoncture économique, effectuer les modifications qu'elle jugera utiles ou opportunes dans les investissements du capital fondateur, toujours avec l'autorisation préalable du Protectorat, y compris l'aliénation ou la taxation sur les biens et les droits, en suivant la procédure établie par la réglementation en vigueur.

Les investissements temporaires de la Fondation devront suivre les critères éthiques auxquels obéissent les propres objectifs de cette Fondation.

CHAPITRE VII

PLAN D'ACTION, COMPTABILITÉ ET AUDIT

Article 32 - Plan d'Action

Le Directoire approuvera et remettra au Protectorat, dans les délais établis par la législation en vigueur, un Plan d'Action dans lequel seront reportés les objectifs et les activités dont le développement est prévu pendant l'exercice suivant. Le Directoire ne pourra pas déléguer cette fonction à d'autres organismes de la Fondation.

Le Plan d'Action contiendra des informations identifiantes chacune des activités propres et des activités commerciales, des informations sur les dépenses estimées pour chacune d'entre

elles et sur les revenus et autres ressources prévues, ainsi que tout autre indicateur qui permette de vérifier dans l'historique, le niveau d'atteinte de ses objectifs.

Le Directoire remettra au Protectorat le Plan d'Action, accompagné de l'approbation dûment attestée du Directoire et de la liste des membres ayant assisté à la réunion. Ladite attestation sera délivrée par le Secrétariat après avoir été lue et approuvée par la Présidence.

Article 33 - Régime financier

L'exercice économique coïncidera avec l'année calendaire.

La Fondation tiendra les Registres considérés obligatoires par la réglementation en vigueur, et les Registres qui seront utiles pour le bon ordre et le développement de ses activités ainsi que pour un contrôle adéquat de sa comptabilité.

Pour la gestion économique-financière, la Fondation sera régie conformément aux principes et critères généraux déterminés par la réglementation en vigueur.

Article 34 - Comptabilité, audit et budgets

Conformément à ce qui est établi dans l'article 46.3 de la Loi 50/2002 du 26 décembre relative aux Fondations, la Fondation se soumettra dans tous les cas, en matière de comptabilité, d'audit et de budgets, à toutes les dispositions de la Loi 47/2003 du 26 novembre Générale Budgétaire, qui lui soient applicables.

Le Directoire de la Fondation établira annuellement l'inventaire, le bilan de situation, les comptes de résultats dans lesquels figureront les situations économique, financière et patrimoniale réelles de la Fondation et élaborera un mémoire explicatif des activités de la Fondation et de la gestion économique qui inclura le tableau de financement ainsi que le degré exact d'accomplissement de son objet fondateur.

En outre, le Mémoire spécifiera les variations patrimoniales et les modifications au sein de ses organismes de gestion, de direction et de représentation.

De même, l'organisme de gestion de la Fondation établira la liquidation du budget des revenus et des dépenses de l'exercice précédent.

Les comptes annuels de la Fondation seront soumis à l'audit externe de l'Intervention Générale de l'Administration de l'État lorsque, à la date de clôture de l'exercice, apparaîtront au moins deux des trois conditions définies dans l'article 25.5 de la Loi 50/2002 du 26 décembre relative aux Fondations, ainsi que dans les autres cas légalement définis.

Seront également soumis à un audit externe les comptes qui, selon l'avis du Directoire de la Fondation ou du Protectorat et toujours en rapport avec le montant du Patrimoine ou le volume de gestion, présentent des conditions qui le préconisent.

Les documents auxquels se réfèrent les paragraphes 2 et 3 de cet article seront présentés au Protectorat dans les six premiers mois de l'exercice suivant.

Les rapports d'audit seront présentés dans un délai de trois mois après leur émission.

Tous ces documents, une fois effectuées les démarches opportunes, seront déposés, le cas échéant, par le Protectorat au Registre des Fondations.

La comptabilité de la Fondation se conformera aux dispositions du Code du Commerce quand elle pratiquera directement des activités commerciales ou industrielles.

Article 35 - Description des activités de la Fondation dans le Mémoire des Activités

La description des activités de la Fondation identifiera et quantifiera l'action globale de la Fondation ainsi que chacune des activités, en faisant la distinction entre activités propres et commerciales. Elle devra contenir les informations stipulées par la réglementation en vigueur.

Les revenus et dépenses mentionnés dans le Mémoire des Activités seront déterminés conformément aux principes, règles et critères établis dans les normes d'adaptation du Plan Général de Comptabilité aux entités sans but lucratif.

CHAPITRE VIII

STATUT DU PERSONNEL ET RECRUTEMENT

Article 36 - Personnel de la Fondation

Conformément à ce qui est établi dans l'article 46.4 de la Loi 50/2002 du 26 décembre, relative aux Fondations, le personnel de la Fondation sera sélectionné selon les principes d'égalité, de mérite et de compétence, et de publicité de la convocation correspondante.

Le régime juridique du personnel recruté par la Fondation sera conforme aux normes du droit du travail, avec les garanties établies à cet effet par le Statut des Travailleurs et dans le respect des principes établis dans la Loi 50/2002 du 26 décembre, relative aux Fondations.

La Fondation disposera d'un document de Régulation du Personnel de Gestion, approuvé par la Commission Permanente et ratifié par la totalité des membres du Directoire.

Article 37 - Recrutement par la Fondation

Conformément aux dispositions des articles 46.5 de la Loi 50/2002 du 26 décembre, Générale relative aux Fondations, et au Titre I Livre III de la Loi 9/2017, du 8 novembre, des contrats du secteur public, par lequel les directives du Parlement Européen et du Conseil 2014/23/UE et 2014/24/UE, du 26 février 2014 sont transposées dans le système juridique espagnol, le recrutement par la Fondation est assujéti aux principes de publicité, de concurrence et d'objectivité, dans les termes prévus dans ces lois.

CHAPITRE IX

MODIFICATION DES STATUTS, FUSION ET DISSOLUTION

Article 38 - Modification des statuts

Les présents statuts pourront être modifiés en accord avec le Directoire et dans la mesure où ils seront conformes aux intérêts de la Fondation. Ces modifications devront être entreprises quand les circonstances qui ont régi la constitution de la Fondation auront varié de telle façon que celle-ci ne puisse plus agir de façon satisfaisante conformément aux Statuts en vigueur.

Pour l'adoption d'accords de modifications des Statuts, de même que pour les cas de fusion et d'extinction, il faudra un quorum de votes favorables d'au moins deux tiers des membres du Directoire.

La modification ou la nouvelle rédaction des Statuts accordée par le Directoire sera communiquée au Protectorat.

Article 39 - Fusion, dissolution, liquidation et extinction de la fondation

La fusion, dissolution, liquidation et extinction de la Fondation se procéder conformément à ce qui est établi aux articles 94, 96 et 97 de la Loi 40/2015, de 1 octobre, de Régime Juridique du Secteur Publique.